

128/15

Les Elections des prieurs des Chartreux sont faites canoniquement par tous ceux des Communautés respectives, qui jouissent d'une voix active.

Les Elections ainsi faites et confirmées selon les statuts de l'ordre sont sans terme quant au temps, ou a la durée de la Supériorité, c'est a dire, jusqu'a la mort du prier élu.

il n'y a que trois cas, où le Chapitre General de l'ordre retient le droit selon les Statuts d'abroger cette Election, et de destituer un prier de sa place: 1^o quand le prier lui-même la demande soit par humilité selon l'Esprit de l'ordre, soit a cause de l'age ou des infirmités: -

2^o quand un prier commet des fautes graves, qui emportent la peine de deposition selon les Statuts; et alors la deposition est la seule peine qu'il encoure pour les fautes qui feroient enfermer un autre religieux: preuve, que la destitution forcée d'un prier des Chartreux est une peine fletrissante, et ne peut être infligée que canoniquement sans commettre une grande injustice envers lui.

3^o quand le Chapitre General change un prier d'une Maison a une autre pour le plus grand bien de l'ordre, ce qui n'est pas une deposition, ~~ni~~ une peine, ~~ni~~ une fletrissure, car il reste toujours prier.

on a la Coutume en Allemagne de donner aux prieurs des Chartreux le nom d'Abbé, mais par ce ils ne font ni plus ni moins prieurs que tous les autres du même ordre, car les Statuts ne connoissent le titre d'Abbé ni en font la moindre mention.



ce petit détail qu'il seroit facile d'étendre et de prouver par les Statuts et par la discipline constante de l'ordre, montre que les prieurs des Chartreux sont inamovibles par leur institut, et par leur Election Canonique.

ils l'étoient dès l'origine de l'ordre aù tant que les Abbés de l'ordre des Cisterciens, a l'égard des quels le Chapitre General de cet ordre exercoit le meme droit que celui des Chartreux envers les prieurs, jusqu'à ce que ces Abbés acquièrent la prelatiure par la benediction Episcopale &c.

Ainsi les prieurs des Chartreux ne pouvant être déposés ou changés que sur des Raisons canoniques clairement spécifiées dans les Statuts de l'ordre, sont de leur nature aussi inamovibles que sont les Abbés en general, et meme que les Evêques, puisque ceux-ci peuvent être déposés ou changés pour des raisons canoniques qui sont spécifiées dans le droit canon, avec cette difference, qu'il faut plus des formalités et des difficultés pour parvenir a leur deposition ou translation a cause de leur jurisdiction exterieure et rang dans l'Etat, que pour la demission ou changement des prieurs des Chartreux: cependant les Elections des uns et des autres n'ayant d'autres termes que celui de la vie, l'inamovibilité qui en suit, est absolument de la meme nature, et ne differe que de plus et moins.

ceci est bien different de l'Etat des Supérieurs triennaux ou quinquennaux, dont l'election canonique n'est que pour un certain terme limité, et ce terme expiré, le Supérieur entre dans la classe des simples Religieux.